

Arrêté n°2018-31

**Relatif à l'autorisation de prises de vue et de son et de survol
accordée à la société AXO
sur *La Soufrière* classé en cœur de parc national**

Le directeur de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment ses articles 15 et 16 ;

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe, et notamment les modalités 23 et 28 de son annexe 2 relative aux modalités d'application de la réglementation dans le cœur du Parc national de la Guadeloupe ;

Vu la demande de la société AXO, domiciliée Résidence des Icaques -Rue Léthière 97180 Sainte Anne, représentée par M. Cédric Minery,

Considérant la fragilité des milieux naturels de *La Soufrière*, l'image et le caractère du Parc national et donc la nécessité d'encadrer les prises de vue et de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle pour des travaux topographiques dans le cadre de l'aménagement de la RD11,

Décide,

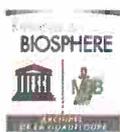
Article 1 : Autorisation

La société AXO est autorisée à survoler et réaliser des prises de vue et de son en cœur du Parc national dans les conditions cumulatives suivantes :

1° Absence d'utilisation de tout moyen ou chose qui est de nature à déranger les animaux ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux ;

2° Absence d'évocation directe ou indirecte de pratiques, d'usages ou d'activités contraires :
- à la réglementation en vigueur ;
- aux objectifs de protection définis dans la charte ;
- au caractère du parc national ;

3° Signalement au public d'images ou de sons pris dans le cœur du parc national de la Guadeloupe avec l'autorisation de l'établissement public du parc national ;



4° Remise à l'établissement public du parc national d'un exemplaire des documents réalisés.

Article 3 : Modalités du survol

- itinéraire et couloir de vol ; RD 11 Parking de la Savane à Mulets
- lieu de pose ; sur la route départementale
- nombre et fréquence des rotations ; à définir en fonction des conditions météo

Article 4 : Modalités des prises de vue et de son

Drone

Articles 4 : Période

Entre le 25 mai et le 1^{er} juin 2018

Article 5 : Lieux

Zone de la Savane à mulets et Piton Tarade

Article 3 : Clause de résiliation

Toute infraction commise dans les espaces classés en cœur du Parc national par le bénéficiaire de l'autorisation, ses prestataires et ses accompagnants, pourra conduire à la suspension ou à la résiliation de l'autorisation.

Outre les clauses du présent arrêté, le prestataire doit notamment respecter et faire respecter par ses prestataires et ses accompagnants les prescriptions relatives à la protection de la faune, de la flore, des milieux naturels et du caractère du Parc national.

Article 4 : Poursuites

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation à des poursuites pénales et civiles, notamment pour réparation des atteintes et préjudices causés à la biodiversité, à l'image et au caractère du parc national.

Article 5 : Assurance

L'établissement Parc national de la Guadeloupe décline toute responsabilité en cas d'accident survenant dans le cadre des prises de vue et de son. La société AXO prendra soin de souscrire les assurances couvrant les risques liés à cette activité.

Article 6 : Exécution

Le chef du pôle Cœur Forestier et le Chef de service «Communication » est chargé de l'exécution de la présente autorisation.

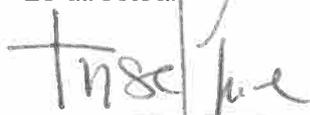
Article 7 : Publication

La présente décision sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe.

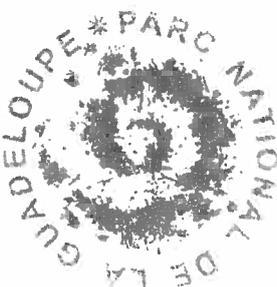
Fait à Saint-Claude, le 24 Mai 2018

PUBLIÉ LE :
25 MAI 2018

Le directeur



Maurice ANSELME.



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.